

noncé de ces principes : L'Eglise d'Angleterre dans les endroits où aucune église n'est établie par la loi est dans la même situation que toutes les autres corporations religieuses—ni dans une meilleure ni dans une pire condition — et ses membres comme ceux de toute autre communion peuvent adopter des règlements pour le maintien de la discipline au sein de leur église et ces règlements seront obligatoires pour ceux qui expressément ou implicitement s'y sont soumis. On peut encore poser en principe que là où une association religieuse ou autre association légale quelconque a non seulement accepté les termes de sa constitution, mais a aussi établi un tribunal pour décider si les règlements de l'association ont été violés ou non par quelque membre et quelle sera la conséquence d'une telle infraction aux règlements, la décision de tel tribunal sera obligatoire lorsqu'il aura agi dans les limites de son autorité et lorsqu'il aura observé la procédure et les formes requises par tels règlements, si une procédure ou des formes quelconques de procédure ont été prescrites ; en l'absence de formes ou de procédure prescrites, la décision de ce tribunal sera obligatoire s'il a procédé conformément aux principes de la justice ”.

L'Eglise catholique, on doit donc l'admettre, a le pouvoir d'adopter des règlements pour le maintien de la discipline chez elle, et ces règlements seront obligatoires pour ceux qui expressément ou implicitement leur ont donné leur assentiment. Et bien que leurs Seigneuries parlent de règlements adoptés par les membres d'une société, le principe est aussi applicable dans les cas où, d'après la constitution particulière d'une société, le pouvoir de faire tels règlements est placé soit entre les mains de quelque dignitaire spécial ou de quelque conseil de représentants régulièrement chargé du gouvernement de la société. Le devoir de la Cour, en s'enquérant du tort qu'on allègue avoir été commis par l'autorité ainsi investie du pouvoir de faire tels règlements, doit être le même que celui prescrit dans le cas d'une enquête sur l'application de ces règlements établis par le tribunal dûment constitué pour en agir ainsi.

Nous avons donc à nous demander si, suivant les lois ou règles de l'Eglise Catholique, le défendeur, en sa qualité d'archevêque, avait le droit de prononcer la condamnation et d'imposer la prohibition contenues dans la circulaire

dont on se plaint, et à nous demander de plus, si en agissant ainsi, le défendeur a suivi les formes requises par les lois ou règles, ou, si en l'absence de formes prescrites, il a procédé d'une manière conforme aux principes de la justice.

Eh bien, les lois ou règles, telles que signalées comme étant celles de l'Eglise Catholique, ne sont connues de cette Cour qu'autant qu'elles ont été prouvées devant elle. En s'exprimant ainsi, la Cour ne perd pas de vue qu'il semble avoir été décidé par les Cours de première instance, dans l'affaire Guibord, que la loi de l'Eglise ne pouvait être prouvée par témoins, mais que les tribunaux étaient tenus de prendre judiciairement connaissance de cette loi. Leurs Seigneuries du Conseil Privé ne paraissent pas avoir expressément accepté cette décision dans tout son effet, mais Elles ont pris connaissance du Rituel de Québec, comme contenant la loi de l'Eglise, et comme affectant la cause qui leur était soumise, parce que les deux parties litigantes admettaient que le Rituel de Québec contenait la loi de l'Eglise. Leurs Seigneuries ne paraissent pas alors avoir traité cette loi comme étant de celles dont les tribunaux doivent judiciairement prendre connaissance. Mais à tout événement, vu les raisons déjà données, cette Cour est d'opinion que cette loi, comme les règles de toute autre société, doit être régulièrement prouvée. Cette opinion de la Cour est évidemment partagée par les deux parties litigantes dans le présent procès, puisqu'elles ont amené des témoins pour faire cette preuve.

Eh bien, par la preuve faite, il semble parfaitement établi que ce n'est pas seulement une règle, mais un principe fondamental de la constitution de l'Eglise Catholique, qu'à l'Evêque, dans son diocèse, incombe le devoir et appartient le droit de surveillance sur les lectures de ses ouailles et d'établir des règles qui prescrivent, sous peine de péché, en cas d'infraction, quels livres et quels journaux les fidèles commis à ses soins ne liront pas. La preuve établit encore que, d'après la loi de l'Eglise, la pénalité imposée dans le cas de persistance à pécher est la privation des sacrements. Or, qu'a fait le défendeur ? Il a décrété que le journal des demandeurs ne devait pas être lu, que sa circulation ne devait pas être aidée, ni encouragée par des contributions venant de catholiques. Cette démarche, d'après la preuve faite devant cette Cour, était dans les limites de l'autorité du défendeur en